



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le vendredi 12 février 2021

ACTIVITÉS CYNÉGÉTIQUES DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DANS LE CHER

L'arrêté préfectoral n°2021-0110 du 11 février 2021 relatif aux activités cynégétiques dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise :

→ **les conditions sanitaires qui doivent être respectées lors de toute opération cynégétique dans le Cher :**

- interdiction des moments de convivialité pré et post chasse,
- afin de ne pas entraver l'efficacité recherchée, et dans l'intérêt général, dimensionnement au mieux des personnes présentes, en respectant l'interdiction de tout rassemblement mettant en contact de manière simultanée plus de 6 personnes. De multiples sous-groupes de 6 personnes maximum pourront être formés sans qu'aucun contact ait lieu entre chaque sous-groupe.
- traçabilité des personnes présentes et groupes formés pour chaque journée de chasse,
- respect des gestes barrières (règles d'hygiène et de distanciation physique) en tout lieu et en toute circonstance :

- port du masque obligatoire pendant les rassemblements, lors de la passation des consignes de sécurité et de chasse et des déplacements vers les postes de tir,
- lors de déplacements à plusieurs dans des véhicules, deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges,
- pendant toute action de chasse au petit gibier, respect d'une distance de 20 m minimum entre chaque participant.

→ **les conditions pour que certaines opérations cynégétiques soient reconnues mission d'intérêt général :**

seules sont concernées les activités cynégétiques listées ci-après destinées à réguler des populations d'espèces occasionnant des dégâts aux cultures et aux peuplements forestiers :

- la chasse, en battue ou à l'affût, des espèces citées ci-après :
 - sur l'ensemble du département du Cher : sanglier, cerf élaphe, chevreuil, cerf sika, daim,
 - sur la commune de COUST : lapin de garenne.
 - la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.
 - dans le cadre des activités cynégétiques citées ci-dessus : les recherches de gibier blessé et le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier, sous condition d'une déclaration préalable par le responsable de territoire qu'il mène des actions de régulation de populations d'espèces listées ci-dessus via la plateforme de télédéclaration :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddt18-chasse-declaration-d-action-interet-general>

Pour que son déplacement soit considéré comme relevant d'une opération cynégétique reconnue d'intérêt général, tout participant devra justifier de son appartenance à un territoire ayant fait cette déclaration.

Une nouvelle fois, les services de l'État en appellent à la responsabilité des organisateurs d'activités cynégétiques pour respecter les mesures prescrites et ainsi limiter la propagation du virus.

Contact presse
Direction départementale
des Territoires

Tél : 02 48 67 18 18
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX